GE_GERICHTE JTDP/229/2025 vom 26. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_229_2025

FR: GE_GERICHTE JTDP/229/2025 du 26 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTDP/229/2025 del 26 febbraio 2025

Erwägungen

E. 2

RTFMP) ; Qu'il se justifie, partant, de mettre à la charge de C_____ et A_____ un émolument complémentaire; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 1'600.-. Met cet émolument complémentaire, à hauteur de CHF 800.- (1/2), à la charge de C_____. Met cet émolument complémentaire, à hauteur de CHF 800.- (1/2), à la charge de A_____. La Greffière

Meliza KRENZI

La Présidente

Isabelle CUENDET

Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais Frais du Ministère public CHF 1390.00 Convocations devant le Tribunal CHF 90.00 Indemnité payée au témoin CHF 281.00 Frais postaux (convocation) CHF 35.00 Emolument de jugement CHF 800.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 2653.00 Emolument de jugement complémentaire CHF 1'600.00 Total CHF 4'253.00

Notification : MINISTERE PUBLIC, C_____ (soit pour lui Me D_____) et A_____ (soit pour elle Me B_____) (art. 87 al. 3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.